

## **GE\_GERICHTE DAAJ/88/2017 vom 12. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_88\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_88_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/88/2017 du 12 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/88/2017 del 12 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

#### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

#### **E. 1.4**

Il ne sera pas donné suite à la conclusion préalable du recourant tendant à son audition par la Cour, puisqu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer sa position dans son acte de recours, qu'il n'existe pas un droit à être entendu oralement (ATF 125 I 209 consid. 9b, 122 II 464 consid. 4c) et qu'en outre il n'expose pas les raisons pour lesquelles son audition pourrait être utile à la solution du litige, étant relevé que la Cour a bien pris note de ce qu'il conserve toute sa confiance à Me B\_\_\_\_\_.

#### **E. 2**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir désigné Me D\_\_\_\_\_ pour le représenter en lieu et place de Me B\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.

- 6/8 -

AC/2191/2016 Le conseil juridique commis d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche de droit public. En dépit de ce rapport particulier avec l'Etat, il n'est

obligé que par les intérêts de l'assisté, dans les limites toutefois de la loi et des règles de sa profession. Sous cet angle, son activité ne se distingue pas de celle d'un mandataire de choix. Si le conseil d'office fournit ainsi ses prestations en premier lieu dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, il le fait toutefois aussi dans l'intérêt de l'Etat. Sa désignation ne concrétise pas seulement un droit constitutionnel du justiciable. Elle est aussi le moyen pour l'Etat d'assurer l'égalité de traitement et la garantie d'un procès équitable et d'accomplir ses obligations d'assistance. C'est à cet effet que l'Etat désigne le conseil juridique d'office - qui est tenu d'accepter le mandat d'assistance -, est seul compétent pour le délier de cette fonction et décide de sa rémunération. Le mandat d'office ne consiste pas simplement à faire financer par l'Etat un mandat privé. Il constitue une relation tripartite dans laquelle l'Etat confère au conseil d'office la mission de défendre les intérêts du justiciable démuné, lui conférant une sorte de mandat en faveur d'un tiers (ATF 141 III 560 consid. 3.2.2). En droit genevois, l'avocat choisi par le requérant lui est généralement nommé (art. 14 al. 1 RAJ). L'autorité dispose toutefois d'un pouvoir d'appréciation puisqu'un autre conseil juridique peut être nommé d'office, notamment pour assurer un tournus entre conseils juridiques, lorsque la nomination d'un avocat breveté ne se justifie pas ou lorsque le conseil juridique choisi par la personne requérante n'a, précédemment, pas respecté le présent règlement (art. 14 al. 2 RAJ) ; tel est le cas par exemple d'un avocat n'ayant pas informé l'autorité compétente du changement de situation financière de sa cliente d'office en poursuivant son activité comme si de rien n'était (arrêt du Tribunal fédéral 2P.141/2000 du 3 novembre 2000 consid. 2c).

## E. 2.2

En l'espèce, Me B \_\_\_\_\_ n'a pas enfreint le règlement de l'assistance juridique et on ne saurait retenir que la nomination d'un avocat breveté ne se justifie pas, étant relevé que l'avocat nommé à sa place est également breveté. La Vice-présidente du Tribunal civil estime toutefois que celui-ci n'est pas à même de pouvoir défendre efficacement les intérêts de son client. Sans qu'il soit nécessaire d'entrer en matière sur les compétences de Me B \_\_\_\_\_, il sied de constater que ce dernier a d'ores et déjà rédigé et déposé la demande donnant lieu à la procédure pour laquelle l'assistance juridique a été accordée au recourant. Les prochains actes de procédure – s'ils n'ont pas déjà eu lieu – consisteront dans la réception du mémoire de réponse, ensuite de quoi la Cour gardera la cause à juger. Par conséquent, tout le travail à fournir par le conseil du recourant consistait dans la rédaction du mémoire de demande qui a d'ores et déjà été déposé. Il semble ainsi contraire à l'économie de procédure de substituer les mandataires à ce stade de la procédure puisque cela impliquerait de rémunérer le nouvel avocat pour qu'il prenne

- 7/8 -

AC/2191/2016 connaissance d'une procédure où il n'aura plus guère qu'à attendre la notification de la décision de la Cour. En outre, le recourant conserve toute sa confiance à son conseil actuel. Le recours sera donc admis, Me B \_\_\_\_\_ étant désigné aux fins de représenter le recourant dans la cause l'opposant à C \_\_\_\_\_ MALADIE SA devant la Chambre des assurances sociales. Cela étant, vu les erreurs et imprécisions commises dans le traitement de ce dossier avant que la demande d'assistance juridique ne soit formulée, c'est à juste titre que la Vice-présidente du Tribunal civil s'est interrogée sur l'opportunité de nommer un conseil spécialisé dans le droit des assurances pour la suite de la procédure, question qu'il y aura lieu, cas échéant, de se poser si celle-ci devait être portée devant une instance supérieure. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'il n'est, d'une manière générale,

pas admissible qu'un conseil demandant à être désigné par l'assistance juridique débute son activité avant même de se voir formellement nommer, à moins que le respect d'un délai ne le justifie. Enfin dès lors que Me B\_\_\_\_\_ a exercé une activité pour le recourant avant le dépôt de la demande d'assistance juridique, il appartiendra au greffe d'examiner dans quelle mesure les prestations qui seront facturées par ce conseil ont bel et bien été réalisées après le 26 juillet 2016.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016 ; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

AC/2191/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.